Port Atlantique La Rochelle

Code des transports Article L5331-1

Les dispositions du présent titre s'appliquent dans les limites administratives des ports maritimes à l'exclusion des ports militaires.

Les dispositions relatives à la police du plan d'eau s'appliquent à l'intérieur d'une **zone maritime et fluviale de régulation** comprenant, en dehors des limites administratives du port, les espaces nécessaires à l'approche et au départ du port. Ces espaces sont constitués des chenaux d'accès au port et des zones d'attente et de mouillage.

Code des transports - Article L5334-5

Dans les limites administratives du port maritime et à l'intérieur de la zone maritime et fluviale de régulation mentionnée à l'article L. 5331-1, tout capitaine, maître ou patron d'un navire, d'un bateau ou de tout autre engin flottant est tenu d'obtempérer aux signaux réglementaires ou aux ordres donnés, par quelque moyen que ce soit, par les officiers de port, officiers de port adjoints ou surveillants de port concernant le mouvement de son navire, bateau ou engin.

Arrêté inter-préfectoral portant délimitation et réglementation de la ZMFR du GPMLR

(*Préfecture maritime & Préfecture de Charente Maritime*)

Prise de contact et veille radio obligatoires

Tout navire qui pénètre dans la ZMFR est tenu de maintenir une veille radio effective sur la fréquence internationale d'appel (canal 16) et sur la fréquence de travail du GPM LR (canal 12) pendant toute la durée de sa présence dans cette zone.

Il est tenu de répondre à toute demande de renseignement et de se conformer à toute instruction de la capitainerie ou de l'autorité maritime.

Il est également tenu, s'il en est équipé, de mettre son système automatique d'identification (AIS) en fonction.

« navire » : tout navire, bateau ou engin flottant au sens du code des transports

Zone Maritime et Fluviale de Régulation

